

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.

L A  
GAZETTE  
D E  
QUEBEC.



THURSDAY, APRIL 29, 1779.

JEUDI, le 29 AVRIL, 1779.

*A comparative view of the different circumstances of the people of America, in the years 1773 and 1778, &c.*

*(Continued from our last)*

L A W S. 1773.

**T**HE Legislatures of the Colonies being subordinate, members of the British government, the Laws of England were the models of the American Codes. The same spirit of freedom, the same security of person and property, flowed from them and were diffused throughout all America. The King in Council sat as Guardian of the freedom of his American subjects, and having a right of assent or negative on all our Acts, he approved such as were beneficial, and repealed those that were injurious to liberty. Hence lenity and moderation pervaded our inferior political systems. No chains were put on the freedom of will or freedom of conscience. Excessive funds were unknown; nor were even moderate penalties imposed but upon the perpetration or omission of acts which either hurt a neighbour or injured the community. None were compelled to take up arms in any case, and more especially against their judgments and consciences, and to expose their lives in a cause they disapproved. All the King's subjects enjoyed a reasonable freedom of will and freedom of action, and were therefore really freemen.

1778.

The Colonies having thrown off their subordination to Great-Britain, and usurped the rights of Independent States, their laws are without model—without parallel. Their legislators have already lost that spirit of freedom, that adherence to the rights of their constituents, or even to the common and natural rights of mankind, which rendered their predecessors the veneration of the world; and their arbitrary edicts surpass in cruelty those of the rankest despotism. Fines the most excessive and enormous, and those incessantly repeated, are imposed on men for not perpetrating acts which our reason forbids and our conscience abhors; for not violating our duty confirmed by the awful solemnity of oaths, and not taking up arms to murder our fellow-subjects and our friends. Unjust confiscations and bloody proscriptions more numerous than was ever known in any civil wars of Rome, stain their public records, and our goals and dungeons contain at this time more innocent men than they have held of criminals these last twenty years. Thus the rights of conscience and the light of reason, the first and best gifts of Heaven, are sacrificed at the altar of ambition, and there are no freemen in America, save the few tyrants who by delusion, fraud and force, have usurped the powers of the new States, are living on the spoils, and vulture-like, preying without remorse on the vitals of their Country.

RELIGION. 1773.

THE pious Christian of every denomination of religion were in full possession of all its inestimable blessings. The established Church neither engrossed nor wished to enjoy exclusive rights. The Presbyterians, Quakers, Calvinists, Lutherans, Methodists, Menonists, &c. &c. &c. were all tolerated in the free exercise of their several forms of worship, and to hold and teach such doctrines as their consciences dictated to be right. In short, the rights of conscience were preserved inviolate, and every man was permitted to serve God in his own way without molestation or rebuke.

1778.

It is well known that the principles of the independent Presbyterian religion in America, and of its democratic form of Church government, ever at enmity with monarchy, have been the seeds which have produced the present disaffection to the British government. They have been long planted in New-England, and no pains or industry, no agents or instruments have been wanting to propagate them throughout the other Colonies. The sectaries own no superior in their Church government, and mean to acknowledge none in civil society as soon as they can avoid it. One part of their creed is, that none can be saved but the elect, and that none can be elected out of the pale of their own Church; none but those that believe as they believe, and act as they act. Fully possessed of these principles, their chief view in throwing off the connection with Great-Britain has been the establishment of their own religion, upon the destruction of all others in the new world. From this motive, and with this view, the cruel murders of the Quakers in Massachusetts, and the severe persecutions of the Quakers and Anabaptists in New-England have arisen. Such are truly the characters of the men who have been the first and most active in blowing the

*Vue comparative des différentes circonstances du peuple d'Amérique, dans les années 1773 et 1778, &c.*

*(Continuée de notre dernière)*

L O I X. 1773.

**C**OMME ceux qui avoient pouvoir de faire ou d'abroger les Loix dans les Colonies étoient des membres subordonnées du gouvernement Britannique, les Loix d'Angleterre étoient le model de celles de l'Amérique. Le même esprit de Liberté, la même sécurité de personne et de biens en dérivoyent, et étoient répandues par toute l'Amérique. Le Roi siégeoit dans le Conseil comme gardien de la Liberté de ses sujets Américains; et aiant un droit d'aveu et de désaveu sur tous nos actes, il approuvoit ceux qui étoient avantageux, et rapeloit ceux qui étoient préjudiciables à la Liberté. De là la douceur et modération répandues dans nos systèmes politiques inférieurs. La liberté de volonté et la liberté de conscience n'étoient nullement gênées. Les fonds excessifs étoient inconnus; même les amendes modiques n'étoient imposées que sur la commission ou omission d'actes qui portoient préjudice à un voisin, ou offensoient le public. Personne n'étoit forcé de prendre les armes en aucun cas, et plus particulièrement contre ses sentimens et sa conscience, ni d'exposer sa vie pour une cause qu'il désapprouvoit. Tous les sujets du Roi jouissoient d'une liberté raisonnable de volonté et d'action: ils étoient donc des hommes libres.

1778.

Les Colonies aiant rejeté toute subordination envers la Grande-Bretagne, et usurpé les droits des états indépendans, leurs Loix sont sans model—sans égal. Leurs Législateurs ont déjà perdu cet esprit de liberté, cette adhérence aux droits de leurs constituans, ou même aux droits communs et naturels des hommes, ce qui rendoit leurs prédécesseurs la vénération de l'univers: et leurs édits arbitraires surpassent en cruauté ceux du despotisme le plus absolu. On inflige les amendes les plus excessives et les plus énormes, et on les réitère continuellement sur ceux qui ne veulent pas commettre des actions que la raison défend, et que notre conscience abhorre; pour ne point violer notre devoir, confirmé par le serment redoutable des sermens; et ne point prendre les armes pour assassiner nos compatriotes et nos amis. Des confiscations injustes et proscriptions sanglantes, en plus grand nombre qu'on ait jamais vû dans aucune guerre civile de Rome, déshonorent leurs régistres publics: et nos cachots renferment à présent plus d'innocens, qu'ils n'ont contenu de criminels depuis vingt ans. Ainsi les droits de la conscience et la lumière de la raison, qui sont les premiers et meilleurs dons du Ciel, sont sacrifiés à l'autel de l'ambition, et il n'y a plus d'hommes libres en Amérique si ce n'est le petit nombre de tyrans, qui par delusion, par supercherie et par force, aiant usurpé les pouvoirs des nouveaux états, vivent sur les dépouilles de leur patrie, et comme des vautours dévorent sans remords la substance de leur patrie.

RELIGION. 1773.

Le pieux Chrétien de toute secte, étoit en pleine possession de tous ses droits inestimables. L'Eglise établie ne s'arogeoit point ni ne souhaitoit jouir de droits exclusifs. Les Presbiteriens, les Quakers, Calvinistes, Luthériens, Methodistes, Menonistes, &c. &c. &c. étoient tous tolérés dans le libre exercice de leur religion, et pouvoient tenir et enseigner telles doctrines que leur conscience leur dictoit. En un mot les droits de la conscience étoient inviolables; et chacun avoit la liberté de servir Dieu à sa manière sans être inquiet ni repris.

1778.

On sait très bien que les principes de la religion Presbiterienne indépendante en Amérique, et de sa forme démocratique de gouvernement Ecclésiastique, toujours en inimitié avec la monarchie, ont été les semences qui ont produit la présente disaffection au gouvernement Britannique. Ces principes ont subsisté depuis longtems dans la Nouvelle-Angleterre; et on n'a épargné ni peine, ni industrie, ni agents ou instrumens pour les répandre par toutes les autres Colonies. Ces sectaires ne reconnoissent aucun supérieur dans le gouvernement de leur Eglise; et ils prétendent n'en point reconnoître dans la société civile, dès qu'ils pourront l'éviter. Une partie de leur symbol est, que nul ne peut être sauvé que les élus, et que nul ne peut être élu hors de la communion de leur Eglise: Nul autre que ceux qui croient comme eux, et font comme eux. Pleinement préoccupés de ces principes, leur principal objet en rejetant la liaison de la Grande-Bretagne a été d'établir leur religion, sur la destruction de toutes les autres dans le nouveau monde. C'est

coals of sedition, and separating two countries for ever, which were united by the strongest ties of affection, interest, government, religion, and policy. What a melancholy and hopeless prospect have the numerous religious sects of Christians in America under the domination of such uncharitable and bigotted zealots? And such are the zealots who now govern America. Look into the public councils and boards of the several American States, legislative as well as executive, and we shall find eight out of thirteen governed by a great majority of them; and in the other five we shall easily perceive their superior weight and influence. I ask again, what a melancholy and hopeless prospect have the numerous sects of Christians in America, under the dominion of such uncharitable bigots? Let them determine from the excessive fines imposed already before their power is well established on the conscientiously scrupulous, and from the numerous confiscations, proscriptions and sanguinary laws made for the destruction of the innocent, and carrying their horrid designs into execution.

But this is not all.—They hate Popery; and would eradicate its principles, if they could, from the face of the earth. And yet as if they were determined not to suffer freedom of religion, or any of the rights of conscience to have any place of existence in America, a country they have fixed on for an exclusive establishment of their own religion, they have called in the Roman Catholics to their assistance, that, in case they should fail in carrying into execution their charitable intentions, the Holy Fathers of the Inquisition may perform the pious work. (To be Continued)

ADVERTISEMENTS.

LIST of Persons who have obtained Licences to Retail Spirituous Liquors as Shop-keepers and Publicans for the City and District of Quebec.

N <sup>o</sup>	N <sup>o</sup>
1. CHARLES COUTURE,	35. Fras. Borgnac dit Lafcure,
2. Robert M <sup>e</sup> Fie, S.	36. Charles Maxime de Blois,
3. Jacques Languedoc,	37. Wm. Cav, S.
4. Duncan M <sup>e</sup> Kenzie,	38. Jacques Guichaux, S.
5. John Bacon,	39. Alex. Menut,
6. Robert Keating,	40. Pierre Dufaut, S.
7. Charles Gautier,	41. J. Bte. Dufour, S.
8. Jacques Cochon,	42. Mary Blacktin,
9. James Crampton,	43. Sarah King,
10. William Madden,	44. François La Casse,
11. Charles Daily,	45. Louis Vallé,
12. Denis Larcheveque,	46. Jean Amiot, S.
13. Louïse Carron,	47. Etienne Glenc,
14. William Keith,	48. Fras. Coupeau,
15. Jacques Fricchet,	49. Paul Mirabent,
16. Pierre Gagné,	50. Fras. Pomereau, S.
17. John Heyter,	51. Isaac Roberts, S.
18. Archibald Lafford,	52. Daniel Cameron,
19. John Forbes,	53. Louis Tapin,
20. Mary Anderson,	54. John Franks, S.
21. Widow Marianne Coté,	55. Charles Berthelot, S.
22. Denis Daily,	56. Martin Diorfival,
23. John Rofs,	57. Jean Le Vasseur,
24. François Roy,	58. Bernard Dieffe,
25. John M <sup>e</sup> Crow,	59. Jacques Lemoine,
26. William Osborne,	60. Pierre Dalchapt,
27. Joseph Drapeau,	61. James Woods, S.
28. François Rey,	62. David Rofs, S.
29. John Buchanan,	63. Denis Le Breton,
30. Pierre Cote,	64. Mary Cameron,
31. Nicolas Venier,	65. Guillaume Point,
32. J. François Letourneau,	66. John M <sup>e</sup> Cleod,
33. Thomas Nalkett,	67. John Pickett,
34. Fras. Duval, S.	68. John Leith.

- |  |  |
|--|--|
| 1. Joseph Olivier dit Couture, Beaumont. | 8. Charles Begin, Pointe Levy.             |
| 2. Claude Chevalier, Ste. Anne de Beau-  | 9. Pierre Bisse, St. Rock.                 |
| pré.                                     | 10. James Forbes, St. Lewis.               |
| 3. Philip Monroe, St. Charles.           | 11. Henry Rousseau, Ste. Anne.             |
| 4. Joseph Grenier, Pointe aux Trembles.  | 12. Louis Rousseau, Grondines.             |
| 5. Therese Chasseur, St. Charles.        | 13. Antoine Touffignan dit Vaudreuil, Lot- |
| 6. Widow Lamusique, St. Foy.             | binere.                                    |
| 7. Michel Solieu, St. Valier.            | 14. Jos. Viaud dit Laliberté, Becancour.   |

Those Persons who intend to keep Publick-houses or sell Spirituous Liquors by Retail, are desired to take up their Licences for that purpose directly.

GEO: POWNALL, Sec<sup>ry</sup>.

Secretary's-Office, Quebec, April 27th, 1779.

Those marked thus (S) are Shop-keepers.

THE Publick are desired to take notice, that Mrs.

Griffiths' Millenary Goods and Book-debts only are in the hands of Trustees, and that Mr. Griffiths receives all his own debts in Physick and Surgery and carries on his own Business as usual. Quebec, April 21st, 1779.

All the proceedings may be known by applying to Mr. PAKET, Notary of Publick. Mr. GRIFFITHS also desires that no person but Mrs. GRIFFITHS may be trusted in his name for the future.

WHEREAS the term of Partnership between

GEORGE KING and THOMAS M<sup>e</sup>CORD of the city of Montreal, Merchants, will be expired on the first day of May next; they beg all those who are indebted to them to pay the same on or before the 15th day of May next to either of the said Partners at Montreal, or to Mr. JOHN M<sup>e</sup>CORD, Merchant Quebec, who is authorized to Receive the same, in order that the Accounts of said Partnership may be settled with all possible Expedition.

The whole of their Goods which may remain on Hands after the first day of May they propose Selling by Public Auction at their House in Montreal, to commence on Monday the third day of said month, and to be continued from day to day until the whole is disposed of. Montreal, April 5, 1779.

GEORGE KING.  
THOMAS M<sup>e</sup>CORD.

COMME le terme de la Société entre GEORGE

KING et THOMAS M<sup>e</sup>CORD, Marchands de la ville de Montréal, expirera au premier de Mai prochain; ils prient tous ceux qui leur doivent de paier d'ici au 15 de Mai prochain, à l'un ou l'autre de dits Associés, à Montréal, ou à Mr. JOHN M<sup>e</sup>CORD, Marchand à Québec, lequel est autorisé pour cet effet; afin que les Comptes de la dite Société puissent être réglés avec toute la promptitude possible.

Tous les effets qui leur resteront en-mains après le premier jour de Mai, seront vendus par Encan, à leur Maison à Montréal: la vente commencera Lundi trois du dit mois, et continuera de jour en jour jusqu'à ce que tout soit vendu.

Montréal, 5 Avril, 1779.

GEORGE KING.  
THOMAS M<sup>e</sup>CORD.

par ce motif et dans cette vue que l'on a tué avec cruauté les Quakers dans le Massachusset, et qu'on les a persécuté severement ainsi que les Anabaptistes dans la Nouvelle-Angleterre. Tel est le vrai caractère de ceux qui ont été les premiers et les plus actifs à alumer le feu de la sédition, et à séparer pour jamais deux pais qui étoient unis par les liens les plus forts de l'affection, intérêt, gouvernement, religion et politique. Quelle triste et affligeante perspective ont les nombreuses sectes pieuses de Chrétiens en Amérique, sous la domination de ces zèles incharitables et bigots? Et tels sont ceux qui maintenant gouvernent l'Amérique. Jetez les yeux sur les conseils publics des divers états Américains, tant législatifs qu'exécutifs, vous y trouverez huit en treize gouvernés par une grande majorité de ces gens; et dans les cinq autres, vous observerez facilement leur poids et influence supérieurs. Je demande encore, quelle perspective triste et désespérée ont les nombreuses sectes de Chrétiens en Amérique sous la domination de tels bigots incharitables? Qu'ils en décident par les amendes excessives déjà imposées, avant que leur pouvoir soit bien établi, sur ceux qui sont consciencieusement scrupuleux; et par le grand nombre de confiscations, proscriptions et loix sanguinaires, faites pour la destruction de l'innocent, et pour exécuter leurs affreux projets.

Mais ceci n'est pas tout—Ils haïssent le Papisme, et voudroient en extirper les principes de la face de la terre s'ils pouvoient. Et cependant, comme s'ils étoient résolus de ne point souffrir de liberté de religion, ni qu'aucun des droits de la conscience existe en Amérique, pais qu'ils ont choisi pour l'établissement exclusif de leur religion, ils ont appelé à leur secours les Catholiques Romains, afin que s'ils manquent d'exécuter leurs intentions charitables, les Révérends Peres de l'inquisition puissent effectuer ce pieux ouvrage. (A Continuer)

AVERTISSEMENTS.

LISTE de ceux qui ont obtenu des Permissions pour détailler des Liqueurs fortes, en qualité de Marchands ou de Cabaretiers, pour la ville et district de Quebec.

[VOYEZ L'ANGLAIS POUR LES NOMS.]

Ceux qui ont dessein de tenir Cabarets ou de vendre en détail des Liqueurs fortes, sont priés de prendre incessamment leurs permissions pour cet effet.

GEO: POWNALL, Secrétaire.

Secréariat, Québec, 27 Avril, 1779.

Ceux marqués (S) sont Marchands.

LES Créanciers de la Succession de feu Mary West,

de la rue St. Jean en cette ville, sont priés de remettre leurs prétentions attelées devant un Magistrat à THOMAS AYLWIN, Ecuier, d'ici au premier jour de Juin prochain, auquel tems il fera les Dividendes; ceux qui ne réclameront point leur dettes d'ici au tems susdit seront exclus; et ceux qui ne lui paieront pas ce qu'ils doivent à la dite Succession d'ici au 15me. jour de Mai prochain, seront seuls blamables pour les fraix et les peines qui s'ensuivront immédiatement.

Quebec, 28 Avril, 1779.

THE Creditors of the Estate of the late Mary West

of St. John's street in this City, deceased, are desired to give in their Claims on the said Estate, attested before a Magistrate, to THOMAS AYLWIN, Esq; on or before the first day of June next, when he will make a Dividend; such Debts as are not claimed on or before that time will be excluded, and such who do not pay to him what they owe to the said Estate before the 15th day of May next must blame themselves only for the cost and trouble of Law that will immediately follow.

Quebec, April 28, 1779.

LE Public est averti, que Messieurs BENJAMIN

FROBISHER et JEAN PORTEOUS, Ecuier, Negociant de Montréal, ont acquis du Sieur Laurent Ducharme, un Emplacement situé en la dite ville de Montréal, rue St. Paul, tenant par-devant à la dite rue, par-derrière au Rampart de la dite ville de Montréal, d'un côté à Antoine Janson Lapalme, et de l'autre côté au Sieur Pougé. Toutes personnes qui ont quelques droits par hypothèques ou autrement sur le dit Emplacement, sont requis d'en donner avis à SIMON SANGUINET, Ecuier, Avocat à Montréal, d'ici au vingt-cinq du mois de Mai prochain; passé lequel tems ils seront exclus, et les dits Sieurs FROBISHER et PORTEOUS se prévaunderont du présent Avertissement.

SANGUINET, Avocat.

PUBLIC notice is hereby given, that Messieurs

BENJAMIN FROBISHER & JOHN PORTEOUS, Esq; of the City of Montreal, Merchants, have purchased from Mr. Laurent Ducharme, a lot or piece of Ground situate in St. Paul's street in the said City of Montreal, bounded in front by the street aforesaid, and behind by the Ramparts of the said town, joining on one side to Antoine Janson Lapalme, and on the other side to Mr. Pougé. All persons therefore who may have any claims on the said Lot, by mortgage or otherwise, are required to give notice thereof to SIMON SANGUINET, Esq; Advocate at Montreal, between this and the twenty-fifth day of May next; after which time they will be precluded, and the said Messrs. FROBISHER & PORTEOUS will avail themselves of this Advertisement.

SANGUINET, Advocate.

COMME William Griffiths, Chirurgien de Québec,

et Barbara sa femme, ont aujourd'hui assigné en dépôt à nous Soussignés, pour le bénéfice de leurs Créanciers, tous leurs effets et dettes actives; tous les Créanciers du dit William Griffiths sont avertis de remettre à Monsieur EDWARD WATTS de cette ville, leurs Comptes dûment affirmés, d'ici au 1 jour d'Août prochain; à faute de quoi ils seront exclus de tout profit provenant de la dite assignation; et ceux qui doivent à la dite Barbara Griffiths, ci-devant Barbara Curry, pour Modes, &c. sont priés de paier incessamment le montant de leurs Comptes respectifs au dit Sieur EDWARD WATTS; à faute de quoi ils seront poursuivis sans autre avis; il est dûment autorisé à donner les quittances nécessaires.

SIMON FRASER,

ALEX. AULDJO.

Québec, 12 Avril, 1779.

N. B. Pour près de trois cens Louis de Marchandises de Modes à l'usage des femmes, à vendre à très grand marché, pour argent comptant ou à court crédit il faut s'adresser comme ci-dessus.

WHEREAS William Griffiths of Quebec, Surgeon,

and Barbara his Wife, have this day assigned over to us the Subscribers in Trust for the benefit of their Creditors, all their Effects and Book-debts; notice is hereby given to the Creditors of the said William Griffiths, that they do deliver in to Mr. EDWARD WATTS of this City, their Accounts properly attested on or before 1st day of August next, otherwise they will be excluded from all benefit arising from said Assignment; and those who are indebted to the said Barbara Griffiths, late Barbara Curry, for Millinery, &c. are desired to pay in the amount of their respective Accounts forthwith to the said Mr. EDWARD WATTS, or they will be sued for the same without further notice, he being properly authoris'd to grant the necessary acquittances.

SIMON FRASER.

ALEX. AULDJO.

Quebec, April 12, 1779.

N. B. Near Three Hundred pounds worth of well assorted Millinery Goods, to be sold exceedingly cheap, for ready Money, or short Credit, apply as above.

By **AUGUSTUS HERVEY, Esq;**  
Commander of His Majesty's Ship *VIPER*, and Commanding Officer in  
the River St. Lawrence.

**WHEREAS** I am inform'd there are a number  
of Shipwrights and Caulkers who fecit themselves from Work, both Publick  
and Private, from the fear of being Impres'd into His Majesty's Service;  
This is therefore to give notice, that such as will immediately repair on board his  
Majesty's Ship *VIPER* under my Command, shall be allow'd the usual wages for Work,  
and shall be discharged when the said Ship is repaired.  
GIVEN under my Hand on board His Majesty's said Ship, this 15th day of April, 1779.  
**AUGUSTUS HERVEY.**

Par **AUGUSTUS HERVEY, Ecuier,**  
Capitaine du navire de Sa Majesté le *VIPER*, et Officier Commandant  
dans la Riviere St. Laurent.

**A** IANT été informé qu'un nombre de Charpentiers  
et Calfats se cachent pour ne point travailler à aucun ouvrage, soit public ou  
particulier, par la crainte d'être pris de force pour le Service de sa Majesté;  
Je fais donc savoir, que ceux qui voudront venir immédiatement à bord du vaisseau de  
sa Majesté le *VIPER* sous mon commandement, auront le salaire ordinaire, et seront con-  
gédiés lorsque le dit vaisseau sera réparé.  
Donné sous mon Seing, à bord du dit navire du Roi, ce 15me. jour d'Avril, 1779.  
**AUGUSTUS HERVEY.**

QUEBEC, April 22, 1779.

**PUBLIC notice is hereby given, That a Session of**  
the Court of King's-Bench, for the City and District of Quebec, will be held  
before the Honorable the Commissioners for executing the Office of Chief Justice, at the  
Court-house in the Jesuits College on Tuesday the fourth day of May next ensuing, at  
eleven o'clock in the forenoon.—All persons therefore who will prosecute or prefer any  
Bills of Indictment against any prisoners in the Goal of the said District, or others, as  
well as all those that are bound by Recognizance to do so, are hereby enjoined to be then  
and there to prosecute against them as shall be just; and the Commissioners of the Peace,  
the Coroner, the Keeper of the common Goal, and all other peace Officers of our Lord the  
King, in and for the District aforesaid, are also required to give their attendance with  
their Rolls, Records, Indictments, and other Remembrances, to do and perform those  
things which to their several Offices in that behalf appertain to be done.

JA: SHEPHERD, Sheriff.

Québec, le 22 Avril, 1779.

**L** E public est par le présent averti, qu'il sera tenu  
une Séance de la Cour du Banc du Roi, pour la ville et district de Québec, devant  
les Honorables Commissaires pour faire les fonctions de Juge en Chef, à la Chambre  
d'Audience dans le Collège des Jésuites, Mardi le quatrième jour de Mai prochain, à onze  
heures du matin. Toutes personnes qui voudront poursuivre ou porter accusation contre  
quelques-uns des prisonniers dans la prison du dit district, ou autres, ainsi que tous ceux  
qui sont par reconnaissance obligés de le faire, sont enjoint par le présent de s'y trouver  
au tems susdit, afin de faire contre eux les poursuites convenables. Et les Commissaires  
de paix, le Coroner, le Geolier de la prison ordinaire, et tous autres Officiers de paix du  
Roi notre Souverain, pour le dit district, sont aussi requis d'y être avec leurs Rôles, Ré-  
gistres, Accusations, et autres mémoires, pour faire ce que requiert le devoir de leurs  
emplois respectifs.

JA: SHEPHERD, Sheriff.

**A** S JAMES BROWN expects Mr. PETER MILLS  
by the first Ships from London, and is obliged to have his accompts with him  
closed before that time, and having repeatedly applied for payment to those who owe  
him, yet finding many who pay no regard to his demands, he now gives this notice to  
those (in particular) whose accompts have been long due, that unless they pay before the  
first day of May next he will be under the necessity of suing them, although such steps  
are very disagreeable, they cannot possibly be longer avoided.—Also all persons who  
have any demands on him, or on the partnership of BROWN and GIBBONS, are desired  
to bring in their accompts before that time, when they will be discharged.

N. B. They have for sale a variety of Hosiery, Mens strong and neat Shoes and  
Pumps, Hardware, Groceries, Muslins, Cambricks, Millenary, Ribbons, &c. &c.  
Wholesale and Retail. QUEBEC, 31st March, 1779.

**L** OST on Sunday the 28th Instant, between the  
hours of two o'clock in the afternoon; and seven in the evening, A SILVER  
WATCH, with the letters E. W. in cyphers engraved on the outside case, maker's  
name, "Robert Ashmore, London, No. 1430," with a steel chain and two Cornelian seals,  
the one white with the foregoing cypher E. W. crested with a Greyhound sitting hold-  
ing an arrow in his right paw, the other red, with a family coat of arms, crested in  
same manner:—Whoever has found the same, and will bring it to Mr. WATTS, at  
Doctor GRIFITHS' in the upper town, shall receive TEN DOLLARS reward.—If  
offered to be pawned, or sold, it is requested to stop the parties, and the same reward  
shall be paid on recovery.

QUEBEC, 29th March, 1779.

**P** ERDUE Dimanche 28 present entre deux  
heures après midi et sept heures du soir, une Montre d'argent avec les let-  
tres E. W. en chiffres gravées sur la boîte extérieure, le nom de l'ouvrier "Robert  
Ashmore, London, No. 1430" avec une chaîne d'acier et deux cachets de pierre, l'un blanc  
avec le chiffre sus-dit E. W. cimé d'un levrier assis tenant une flèche dans sa patte droite,  
l'autre rouge avec les armes d'une famille cimé de la même manière.—Quiconque l'a  
trouvé et l'apportera à Mr. WATTS chez le Docteur GRIFITHS à la haute ville, aura  
DIX PIASTRES de récompense: si quelqu'un offre à la mettre en gage ou de la vendre,  
on prie d'arrêter telle personne, et la même récompense sera donnée en remettant la  
montre.

QUEBEC, 29 Mars, 1779.

To be **SOLD** immediately, or if not disposed of before the first of May next, to be  
let for a Term of Years from that time,

**A** Farm at la Canardiere near Quebec, and two  
Wood Farms at St. Pierre in the parish of Charlebourg, belonging to DANIEL  
GALLWEY.—Any persons inclining to purchase or hire the said Farms may give their  
proposals in writing to Mr. Samuel Henry, or to David Lynd, Esq; who will forward  
them without loss of time to the said Daniel Gallwey, and he will give written an-  
swers with all the speed possible.

**A VENDRE** immédiatement ou (si on n'en dispose d'ici au premier Mai prochain)  
à louer pour un nombre d'années à commencer de ce tems-là,

**U** NE Ferme à la Canardiere proche Québec, et  
deux fermes en bois debout à St. Pierre dans la paroisse de Charlebourg, apparten-  
ant à DANIEL GALLWEY.—Ceux qui auraient envie de faire l'acquisition des dites  
fermes ou de les louer, pourront donner leurs propositions par écrit à Mr. Samuel Henry,  
ou à David Lynd, Ecuier, qui les enverront sans délai au dit Daniel Gallwey, lequel  
donnera des réponses par écrit avec toute la diligence possible.

**TO BE LET or SOLD,**

**A** Farm situated in the parish of St. Ours, River Chambly, containing  
one and half acres in front by thirty in depth, with a good Dwelling-  
house, a large wheat Store and other buildings thereon, the same is very fit  
for a Country Merchant, and commodious for Navigation at all times, water  
being sufficient for any River-craft to go there, the same has been occupied  
by Mr. John Grant for several years past. Any person inclining to hire or  
purchase the same may have it on good terms by applying to Mr. FELIX  
GRAHAM at Montreal or to the Proprietor—R. WILCOCKS,—at Quebec.

**N** ICHOLAS BAZIN, à la Basse-ville, se propose  
de passer en Europe à la première occasion, prie ceux qui lui doivent, de vouloir  
le satisfaire avant la fin du mois; et s'il y a quelqu'un qui ait quelque demande contre lui  
il les satisfera tout de suite en apportant leurs mémoires. Votre humble Serviteur,  
N. BAZIN.

**N** ICHOLAS BAZIN, living in the Lower-town,  
intending to go to Europe by the first opportunity, requests all those who are  
indebted to him, to pay their respective Accounts before the end of April instant; and if  
any person or persons have any demands on him, they shall be paid immediately on bring-  
ing in their Accounts.

Your humble Servant,

N. BAZIN.

**J** EAN ORILLIAT, Marchand à Montréal, Curateur Créé à la Succession  
de feu Mr. Charles Duchuquet, vivant prêtre, Curé à La Chenaye, près  
de l'Isle Jesus, prie ceux qui ont quelques droits ou hypothèques sur ses Biens  
de se déclarer à Québec, chez Mr. LABADIE, Courier, et à Montréal, à la  
personne de Mrs. FOUCHER, Notaire et Avocat: comme aussi ceux qui sont  
redevables à cette Succession, de se présenter es lieux indiqués, d'ici à la fin  
de Mai pour toute préfixion, passé lequel terme, le dit Sieur ORILLIAT se  
prévaudra de la négligence des premiers, et poursuivra les derniers en justice.

A Montréal, le 29 Mars, 1779.

JEAN ORILLIAT.

**J** OHN ORILLIAT, Merchant at Montreal, Trustee to the Estate of the  
late Mr. Charles Duchuquet, late Curate of La Chenaye, near the Isle  
Jesus, requests of those who may have any pretensions by mortgage or other-  
wise on the said Estate, to make them known to Mr. LABADIE, Postman at  
Quebec, or to Mr. FOUCHER, Notary and Advocate at Montreal. As also  
those who are indebted to the said Estate, to make payment to the said per-  
sons between this and the end of May next at furthest, after which time Mr.  
ORILLIAT will avail himself of the negligence of the former, and prosecute  
the latter according to Law.

Montreal, March 29, 1779.

JOHN ORILLIAT.

**A VENDRE** de Gré à Gré,  
Provenant de la Succession de feu Sieur JEAN LE ROUX PROVENÇAL,  
Marchand à Sorel, Sçavoir:

**I° U** NE Isle dependante de la Seigneurie de Sorel,  
vulgairement appelée l'Isle Ronde, située sur le fleuve St. Lau-  
rent, tenante d'un côté à un Chenail qui sépare la dite Isle d'avec  
l'Isle Madame, d'autre côté à un autre Chenail qui sépare la dite Isle  
Ronde d'avec l'Isle aux Ours, et des autres parts joignant le fleuve  
St. Laurent, la dite Isle aiant environ une lieue de tour, garnie de  
bois haute futaie, dont presque moitié en terres labourables, avec une  
vieille maison, vieille grange et vieille étable.

Plus, trois Isles possédées à titre de Fief relevant de sa Majesté,  
situées à l'entrée des Isles de Richelieu, entre l'Isle de Grace et l'Isle  
à la Carpe, contenant ensemble une demie lieue de long sur trois ou  
quatre arpens de large.

**II° U** n emplacement sis au Fort de Sorel, de la con-  
tenance de soixante pieds carrés, prenant sa devanture au bord du  
Chemin du Roi, et la profondeur au bord de la Riviere Richelieu,  
d'un côté au Nord-est joignant le Presbitere et d'autre côté au Sud-  
ouest à Mr. Desnoyers, avec une maison de colombage de quarante-cinq  
pieds de dedans en dedans et autres aifances construites sur le dit terrain,

**III° U** n second emplacement de soixante pieds sur  
toutes faces, sis au dit Fort de Sorel où étoit l'ancien Presbitere,  
prenant le devant au bord du Chemin du Roi, la profondeur au bord  
du Chenail du Moine, au Nord-est touchant le Domaine, et au Sud-  
ouest Madame La Decouverte, avec un hangard de pieces sur pieces,  
sans autres bâtimens.

**IV° U** ne terre à Yamaska de cinq arpens de front,  
dont trois arpens et demi prennent au bord de la Riviere, et l'arpent  
et demi restant à quinze arpens plus haut, sur telle profondeur que  
peut avoir la dite terre, dont plus ample désignation sera faite à la  
demande des réquerans, au besoin, cette terre est aux approches de  
trois quarts de lieue de l'Eglise, avec une maison de trente pieds sur  
toutes faces et autres commodités, entre les terres de Nazon Richet et  
de Jean Cantara.

**V° T** rois arpens de terre de front sur — de pro-  
fondeur, sis au dit Sorel, à l'endroit nommé le Pot au Beuré, touchant  
d'un côté les enfans de la veuve-Valée et de l'autre le Domaine.

**VI° U** ne terre sise à Berthier, de deux arpens de  
front sur quarante de profondeur, joignant le fleuve St. Laurent par-  
devant, et par-derrière les terres de la Riviere St. Joseph, d'un côté à  
Mr. Parent, Forgeon, et d'autre côté au Sieur Obé, avec une vieille  
maison de colombage et une vieille grange de quarante pieds de pieces  
sur pieces.

Les dits biens et terres seront pour plus grande satisfaction et sureté des  
acquerereurs, vendus et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur le Ven-  
dredi premier jour de Cour qui tiendra à Montréal, issu des Semences pro-  
chaines, où les Clauses et Charges des dites adjudications seront luës et publi-  
ées en Cour.

Toutes personnes quelconques qui ont ou pourroient avoir quelques droits  
d'hypothèque, de servitude ou autrement sur les dits biens, sont requises d'en  
faire leur déclaration à Messieurs MEZIERE ou FOUCHER, Ecuiers, Avocats  
à Montréal, chargés de la part des Héritiers Jean Le Roux, et munis de leur  
part de tous titres et pieces instructives concernant la propriété des dits biens,  
avant le dit tems prescrit, qui leur en donneront toute connoissance.

MEZIERE, Avocat.

FOUCHER.

Montréal, 4 Mars, 1779.

**A VENDRE ou à LOUER,**

**U** NE Ferme située dans la paroisse de St. Ours, Riviere Chambly  
contenant un arpent et demie de front sur trente de profondeur, avec  
une bonne maison, un grand hangard à bled, et autres bâtimens. Elle est  
très convenable pour un Marchand de Campagne, et commode pour la Na-  
vigation, y aiant assez d'eau pour que les bâtimens de la Riviere, puissent y  
aller en tous tems. Elle a été occupée depuis plusieurs années par Mr.  
John Grant: Ceux qui auront envie de la Louer ou de l'acheter, pourront  
l'avoir à de bonnes conditions en s'adressant à Mr. FELIX GRAHAM à Mont-  
réal, ou au Propriétaire—R. WILCOCKS, à Québec.

**T O B E S O L D,**

**A** House lying in the Lower-town, consisting of five stories in the front and three in the back, occupied at present by Mr. Thorne, bounded in the front by the Cul de Sac, in the back by Champlain street, on the South by Mr. Marquis and on the North by the late Colonel Voyer's.—For further particulars apply to Captain PETER NAPIER in the Lower-town.  
N.B. The above-mentioned House is in good repair.

Quebec, February 3, 1779.

**DISTRICT of } BY** virtue of a Writ of Execution, issued out of his MONTREAL. } Majesty's court of Common-pleas for the said district, at the suit of Charetier de Lotbiniere, Esquire, against the goods and chattels, lands and tenements of Joseph Mallet, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Joseph Mallet, a lot or piece of land situate at Quinchien, in the said district, containing three arpents in front by forty arpents in depth, bounded in the front by the land of Joachim Gemus, and behind by ungranted lands, joining on one side to Saint Jean Lemaigre, and on the other side to Mr. Mellish: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at public vendue at my Office in the city of Montreal, on Friday the seventh day of May next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, December 21, 1778.

**DISTRICT de } EN** vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la cour MONTREAL. } des Plaidiers-communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Charetier de Lotbiniere, Ecuier, contre les effets, biens, terres et possessions de Joseph Mallet, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit Joseph Mallet, une portion de terre située à Quinchien, dans le dit district, contenant trois arpents de front sur quarante de profondeur, bornée devant par la terre de Joachim Gemus, derrière par des terrains non-concédés, joignant d'un côté à Saint Jean Lemaigre, et d'autre côté à Mr. Mellish. Or j'avertis par le présent, que j'exposerai en vente publique, la dite terre à mon Bureau, dans la ville de Montréal, Vendredi septieme jour de Mai prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a quelque prétension antérieure sur la dite terre par hypothèque ou autrement, il est requis par le présent d'en avertir le dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montréal, 21 Decembre, 1778.

**DISTRICT of } BY** virtue of a Writ of Execution, issued out of his MONTREAL. } Majesty's court of Common-pleas for the said district, at the suit of Godefroy de Tonnancour, Esquire, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean Marie Giroux, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Jean Marie Giroux, A lot of land situate at the Point du Lac, in the said district, containing one arpent and a half in front by three arpents in depth, bounded in the front by the King's Road and behind by ungranted lands, joining on one side to another lot belonging to the said Jean Marie Giroux and on the other side to ungranted lands; with a log-house, a tannery, and a stable thereon erected. Also another lot of land of five arpents and a half in front and running back from the Lake Saint Pierre to the River aux Sables, joining on one side to the above mentioned lot and on the other side to the Representatives of André Corbin. Also a lot of land situate at la Baye Saint Antoine, in the district aforesaid, containing six arpents in front by one hundred and ten arpents in depth, bounded in the front by the first concessions and behind by ungranted lands, joining on one side to Labonté and on the other side to Peletier, with a log-house, a barn, and other buildings thereon erected; Now this is to give notice that I shall expose the said Premises to Sale, at public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Monday the Thirty-first day of May next, at three of the Clock in the Afternoon; at which time and place the Conditions of Sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said Premises, or any part thereof, by Mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of Sale.

Montreal, 18th January, 1779.

**DISTRICT de } EN** vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour MONTREAL. } des Plaidiers-communs de sa Majesté, pour le dit district, à la poursuite de Godefroy de Tonnancour, Ecuier, contre les effets, biens, terres et possessions de Jean Marie Giroux, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit Jean Marie Giroux, une portion de terre située à la Pointe du Lac, dans le dit district, contenant un arpent et demi de front sur trois arpents de profondeur, bornée devant par le Chemin du Roi, derrière par des terres non-concédées, d'un côté par une autre terre appartenant au dit Jean Marie Giroux, et d'autre côté par des terres non-concédées; avec une maison de bois, une tannerie, et une étable construites dessus. Deplus, une autre portion de terre de cinq arpents et demi de front à courir depuis le Lac St. Pierre jusqu'à la Riviere aux Sables, joignant d'un côté à la terre sus-mentionnée, et d'autre côté aux représentans d'André Corbin. Aussi une portion de terre située à la Baie Saint Antoine, dans le district susdit, contenant six arpents de front sur cent dix arpents de profondeur, bornée devant par les premières concessions, derrière par des terrains non-concédés, d'un côté par Labonté, et d'autre côté par Peletier, avec une maison de bois, une grange et autres bâtimens y construits. Or j'avertis par le présent, que j'exposerai les dites terres et bâtimens en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montréal, Lundi trente-unieme jour de Mai prochain, à trois heures après midi; auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a quelque prétension antérieure sur les dites portions de terres ou bâtimens, par hypothèque ou autrement, il est requis par le présent, d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montréal, 18 Janvier, 1779.

**DISTRICT de } EN** vertu d'un Ordre d'Exécution

QUEBEC. } sorti de la Cour des Plaidiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de François Bellet contre les effets, biens, terres et possessions de Nicolas François Barbier à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution une maison de seize pieds ou environ de front sur vingt-un pieds ou environ de profondeur, bati en pierre à un étage sur le niveau de la Rue de la Montagne de cette ville, aiant trois etages sur le derrière bornée par devant au niveau de la dite rue et par derrière au Sieur François Bellet, du côté du nord aux Heritiers Ponsis, et du côté du sud à la Dame veuve La Croix, le dessous de la dite maison appartenant au dit Sieur Bellet: J'avertis par le présent que j'exposerai la dite maison en vente publique à la Chambre d'audience dans le College des Jesuites, Lundi le second jour d'Août prochain à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par JA. SHEPHERD, Sheriff.

Ceux qui auroient quelques prétensions antérieures sur lesdits biens par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

QUEBEC, 31 Mars, 1779.

**A V E N D R E,**

**U**NE Maison à la Basse-ville, de cinq étages sur le devanture et de trois sur le derrière; maintenant occupée par Mr. Thorne; bornée devant par le Cul de Sac, derrière par la rue Champlain, au Sud par Mr. Marquis; et au Nord par le defunt Colonel Voyer.—Pour plus ample information il faut s'adresser au Capitaine PIERRE NAPIER à la Basse-ville.

N.B. La maison sus-mentionnée est en bon état.

Quebec, 3 Fevrier, 1779.

**DISTRICT of } BY** virtue of two Writs of Execution issued out of his MONTREAL. } Majesty's court of Common-pleas for the said district, at the suits of Mr. Besson, Priest; Curate at Saint Genevieve, and Joseph Campault, Church-warden of the said parish of Saint Genevieve, against the goods and chattels, lands and tenements of André Poutret dit La Vigne and Robert Aubert dit La Caille, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said André Poutret dit Lavigne, a lot or piece of land situate at Saint Genevieve aforesaid, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in the front by a River and behind by the lands of Saint Mary, joining on one side to Jean Baptiste Brazeau and on the other side to Jean Baptiste Carriere, with a log house, a barn and other buildings thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale at public vendue, at my Office in the city of Montreal, on Monday the third day of May next, at three of the clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, December 21, 1778.

**DISTRICT de } EN** vertu de deux Ordres d'Exécution, émanés de la MONTREAL. } cour des Plaidiers-communs de sa Majesté, pour le dit district, aux poursuites de Mr. Besson, prêtre, Curé à Ste. Genevieve, et de Joseph Campault, Marguillier de la dite paroisse, contre les effets, biens, terres et possessions d'André Poutret dit Lavigne, et Robert Aubert dit La-caille, à moi adressés, j'ai saisi et pris en Exécution comme appartenant au dit André Poutret dit Lavigne, une portion de terre située à Ste. Genevieve susdite, contenant trois arpents de front sur trente de profondeur, bornée devant par une riviere, derrière par les terres de Ste. Marie, d'un côté par Jean Baptiste Brazeau, et d'autre côté par Jean Baptiste Carriere, avec une maison de bois, une grange et autres bâtimens construits dessus. Or j'avertis par le présent, que j'exposerai la dite terre et bâtimens en vente publique, à mon Bureau dans la ville de Montréal, Lundi troisieme jour de Mai prochain, à trois heures après midi, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a quelque prétension antérieure sur la dite terre et bâtimens par hypothèque ou autrement, il est requis par le présent d'en avertir le dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montréal, 21 Decembre, 1778.

**DISTRICT de } EN** vertu d'un Ordre d'Exécution émané de la Cour MONTREAL. } des Plaidiers-communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Mesheck Seers, contre les effets, biens, terres et possessions de François Benoit, à moi adressé, j'ai saisi et pris en Exécution, comme appartenant au dit François Benoit, une portion de terre située à Saint Jean, dans le district susdit, contenant six arpents de front sur trente arpents de profondeur, bornée devant par la Riviere St. Jean, et derrière par une Route, joignant d'un côté à Nicolas Boisvin, et d'autre côté à François Benoit dit Pitre, avec une maison de bois, une grange et une étable y construites: Or j'avertis par le présent, que j'exposerai la dite terre et bâtimens en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, Vendredi quatrieme jour de Juin prochain, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront énoncées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Si quelqu'un a quelque prétension antérieure sur la dite terre ou bâtimens par hypothèque ou autrement, il est requis par le présent, d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Montréal, 18 Janvier, 1779.

**DISTRICT of } BY** virtue of a Writ of Execution, issued out of MONTREAL. } the court of Common-pleas, at the suit of Mesheck Seers, against the goods and chattels, lands and tenements of François Benoit, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said François Benoit, A lot or piece of land situate at Saint John's in the district aforesaid, containing six arpents in front by thirty arpents in depth, bounded in the front by the River St. John's and behind by a Road, joining on one side to Nicolas Boisvin and on the other side to François Benoit dit Pitre, with a log-house, a barn and a stable thereon erected: Now this is to give notice that I shall expose the said Premises to Sale at public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Friday the Fourth day of June next; at which time and place the Conditions of Sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said Premises, by Mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of Sale.

Montreal, 18th January, 1779.